

Arrêté approuvant la convention tarifaire concernant la rémunération des prestations en fonction de SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus, y compris ses annexes 1, 2, 3, 4 et 6, passée entre tarifsuisse et l'Hôpital neuchâtelois

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985;

vu la recommandation de la Surveillance des prix (SPR), du 11 février 2014;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier La convention tarifaire concernant la rémunération des prestations en fonction de SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus, selon la LAMal, y compris ses annexes 1, 2, 3, 4 et 6, passée entre tarifsuisse et l'Hôpital neuchâtelois le 22 avril 2013, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013 pour une période indéterminée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté abroge:

- l'arrêté approuvant la convention concernant la rémunération des prestations en fonction de SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus, et ses annexes 1, 2, 3, 4 et 6 passées entre tarifsuisse et l'Hôpital neuchâtelois, du 21 novembre 2012;
- l'arrêté approuvant l'annexe 5 à la convention concernant les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus passée entre tarifsuisse et l'Hôpital neuchâtelois, du 21 novembre 2012.

²Il entre en vigueur immédiatement.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 juin 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND